n° 19
FRC 15529
Case FRC 19447

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GRANDMAISON,

Sur le rapport de DELBREL, *relatif aux formes dans lesquelles doivent être faites & jugées les demandes de dispense de service militaire pour cause d'infirmités ou d'incapacité de service.*

Séance du 17 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE gouvernement, impatient de compléter nos armées; nos illustres défenseurs indignés, que les priviléges & les distinctions se perpétuent sur une terre affranchie par leurs

THE NEWBERRY LIBRARY

exploits, & ombragée par leurs lauriers ; les républicains, plus inquiets de faire triompher la liberté & l'égalité par l'exécution impartiale & constante des lois, qu'embarrassés de sauver la patrie par la force des armes ; tous les hommes libres enfin désirent une disposition législative sur l'objet soumis à la discussion du Conseil. Mais cette résolution, dans chacun de ses articles, doit joindre au caractère de justice la clarté & la précision, pour la rendre digne de la loi du 19 fructidor, dont elle est le complément, & avec laquelle elle fixera invariablement le rang de la République parmi les puissances militaires de l'Europe.

Avant d'attaquer la disposition qui rend le projet aussi dangereux qu'il doit & peut être utile, permettez-moi de vous arrêter un moment sur l'article II, dont il est facile & nécessaire de faire disparoître une incorrection. Le rapporteur, au lieu de se borner à consacrer d'abord la règle générale, suivant laquelle les demandes de dispense doivent être faites dans tous les cas ordinaires, détermine d'une manière exclusive que les dispenses ne peuvent être demandées que dans les canton & département du domicile ordinaire du réclamant ; puis il propose immédiatement & dans la phrase suivante un autre moyen. Ainsi, ce que nous aurions regardé comme une exception utile, si l'article étoit mieux rédigé, paroîtroit une contradiction à cause de la tournure exclusive adoptée dans le premier paragraphe. Je pense donc que l'article devroit être ainsi conçu : « Les demandes de dispense sont » faites dans les canton & département du domicile » ordinaire du réclamant. Celui qui en est absent peut » néanmoins, &c. » Il seroit superflu de m'étendre davantage pour justifier ce foible changement que le rapporteur adoptera probablement.

Maintenant, représentans du peuple, je réclame votre attention sur les articles IV & V, dont je vais vous donner

une nouvelle lecture, pour qu'il soit plus facile à ceux qui n'ont pas le rapport sous les yeux, de reconnoître l'injustice & les dangers que j'y ai remarqués.

« Art. IV. S'il résulte de la déclaration de l'officier de santé, que le réclamant ne mérite aucune dispense, ou bien si, contre l'avis de l'officier de santé, le commissaire du Directoire le juge ainsi, il le notifie au réclamant, qui est tenu de se rendre sans délai à l'armée.

» Art. V. Si le commissaire du Directoire & l'officier de santé s'accordent à reconnoître qu'il y a lieu à dispense, la relation de l'officier de santé & l'avis du commissaire sont adressés tout de suite par ce dernier au commissaire près de l'administration centrale du département, auprès duquel le réclamant doit se rendre sur-le-champ. »

Vous voyez que, dans le premier de ces deux articles, le commissaire du Directoire peut, au mépris de la déclaration de l'officier de santé, prononcer seul & irrévocablement que le réclamant est valide, & le contraindre à se rendre sans délai à l'armée. N'est-ce pas regarder comme inutile l'examen de l'homme, qui est présumé capable & digne d'apprécier les motifs de dispense présentés par un militaire? Si l'officier de santé mérite la confiance par ses talens & sa probité, comment peut-on proposer que, contre son avis, le commissaire pourra condamner sans appel un réclamant à se mettre en route? Si au contraire l'expérience avoit prouvé que l'incivisme & l'improbité rendent suspects les officiers de santé, n'est-il pas inconvenant de les astreindre à donner une déclaration, qu'on est décidé à rejeter quand elle sera contraire au vœu du commissaire? Ils ne paroissent appelés dans cette opération que pour provoquer contre eux l'animosité des hommes à privilége & à prétention, auxquels ils ne seront pas favorables, ou pour exciter contre eux les soupçons les plus injurieux, quand le commissaire, annullant leur avis,

prononcera par là même qu'ils sont trop ignorans ou corrompus pour être consultés. Il vaudroit bien mieux alors autoriser le commissaire à décider tout seul qu'un citoyen est capable de servir dans les armées.

Il ne me semble pas moins contraire à la raison & aux principes de soumettre à la révision & à la confirmation le jugement par lequel ces deux agens s'accorderont à donner une dispense, lorsqu'on a voulu que la décision d'un seul seroit définitive & exécutée malgré l'opposition de l'autre. N'est-ce pas admettre que deux opinions conformes valent moins que deux opinions contradictoires ? Ce seroit cependant la conséquence & le résultat des articles IV & V qui vous sont proposés.

Si nous comparons l'officier de santé & le commissaire à deux experts appelés à décider un différend entre la République & un citoyen ; pour que les deux parties s'en rapportent à leur décision, il faudra qu'ils prononcent d'une manière uniforme : & s'ils ne s'accordent pas, il sera nécessaire d'appeler un tiers-expert. C'est du moins la marche que le bon sens & l'usage tracent dans toutes les circonstances & dans tous les pays. Mais cet ordre est évidemment renversé par le rapporteur, puisque le commissaire fera seul la loi, suivant l'article IV, quand il sera d'un avis contraire à l'officier de santé, & que dans l'article V ils ne peuvent pas terminer la discussion, quoiqu'ils se soient mis d'accord, & qu'ils ne présentent qu'une même déclaration.

On repoussera sans doute la méthode de faire prévaloir l'avis de la minorité sur celui de la majorité : comment pourriez-vous adopter deux articles qui présentent une innovation beaucoup plus extraordinaire, puisqu'une opinion détruite par une autre pourroit former une décision définitive, tandis que la conformité de deux avis ne détermineroit rien.

Représentans du peuple, ce vice se reproduit & d'une

manière encore plus choquante dans les articles XII & XIII. On y voit en effet que, contre l'avis de deux officiers de santé, le commissaire central prononcera seul qu'un citoyen peut & doit se rendre sans délai au corps d'armée qui lui sera désigné : & ce même commissaire, à qui l'on suppose des connoissances supérieures en médecine, à qui l'on paroît donner une confiance illimitée, ne pourra cependant pas accorder une dispense de service, quand il sera convaincu que les deux officiers de santé, consultés séparément, auront fait en faveur du réclamant une déclaration juste. On exige alors la convocation d'un jury de cinq pères de défenseurs de la patrie, de nouvelles visites & de nouveaux rapports. Cependant il faut se rappeler que la dispense aura d'abord été admise par l'officier de santé & le commissaire du canton, & depuis encore confirmée par le commissaire central assisté de deux autres officiers de santé. On vous feroit dire par l'article XIII que l'examen de cinq personnes dignes de foi ne suffit pas pour faire affranchir un citoyen du service militaire, tandis que dans l'art. XII vous donneriez le pouvoir à un seul homme de refuser la dispense, & de contraindre le militaire réquisitionnaire ou conscrit à partir pour une armée, lors même que quatre examinateurs auront déja reconnu qu'il étoit incapable de servir. Ces procédés me paroissent aussi vexatoires, aussi révoltans, que si vous disposiez expressément qu'un seul juge pourra condamner sans appel, & que cinq ne pourront absoudre dans le même tribunal, & pour le même fait.

On doit sur-tout s'étonner qu'on suppose que les forces ou les infirmités d'un homme seront mieux constatées par un commissaire que par deux ou trois officiers de santé. Le motif ou plutôt l'excuse d'une pareille disposition est sans doute la crainte de la foiblesse ou de la corruption. Mais si d'une part on ne trouve pas une garantie suffisante dans la manière dont l'examen est fait, & les déclarations données ; si l'on n'est pas rassuré par le choix que doivent

en faire les commissaires du Directoire, pouvons-nous d'un autre côté penser que ceux-ci seront toujours impassibles, ou seulement exempts du soupçon ? S'ils sont influencés par la haine ou l'esprit de parti, ils pourront à leur gré d'après les articles IV & XII condamner à mourir sur les routes, ou dans les hôpitaux leurs ennemis particuliers, ou des républicains incapables de supporter les fatigues de la guerre, & dont les talens pouvoient être utilement employés au-dedans.

Le gouvernement met sans doute beaucoup de soins à s'assurer de la moralité & des talens de ses agens; mais ils ont, comme tous les autres hommes, des passions, dont votre loi doit émousser les traits; c'est un service que vous leur rendrez, & un devoir que vous remplirez envers la société. Le sort d'un Français ne doit jamais dépendre de la volonté d'un seul homme, quelque estimable qu'il puisse être. La moralité des fonctionnaires n'est pas une garantie suffisante pour l'homme libre & prévoyant, qui doit s'armer de la force & de la sagesse des lois contre l'erreur ou la perversité de ceux qui les feront exécuter.

Si ces réflexions sont goûtées, l'article III devra être réformé, & comme on ne peut dans une assemblée nombreuse, & dont tous les instans sont précieux, s'occuper d'une nouvelle rédaction, qui deviendroit indispensable, je finis en demandant que mon opinion soit renvoyée à la commission, pour qu'elle retranche de la résolution tous les articles qui, supposant l'incapacité ou l'immoralité, ou même la complaisance coupable des officiers de santé, attribuent exclusivement au commissaire du Directoire près le canton, ou au commissaire central le droit de refuser la dispense & de faire partir sans délai un réclamant. Je pense que le jury central, assisté de l'officier de santé, peut seul prononcer équitablement, & d'une manière satisfaisante pour la République & pour les individus, & que sa décision doit être exigée pour accorder ou refuser la dispense.

J'appuie cependant la propoſition d'un jury municipal, pour prononcer dans le ſeul cas où le réclamant ſera dans l'impoſſibilité de ſe rendre au chef-lieu du département pour ſe faire examiner.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire an 7.